RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 11E846A4-A519-8684-82B5-3ECC760B37F7

« SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST – AUDICO
Société de Commissaires aux Comptes »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 40 000 Euros
Siège Social : LAGORD (Chte-Mme) Rue François Hennebique - ZAC des Greffières
339 424 079 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE
ATTESTATION DU GERANT

DU 30 JUIN 2026

Le soussigné,

Monsieur Patrick CRUCHON

Agissant en sa qualité de cogérant de la « SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST - AUDICO », Société A Responsabilité Limitée au Capital de 40 000 Euros, dont le siège social est à LAGORD (Chte-Mme) Rue François Hennebique ZAC des Greffières, identifiée sous le numéro 339 424 079 RCS LA ROCHELLE,

Constate par les présentes :

- qu'il a été porté à la connaissance de la Société, un exemplaire original d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2026, par le dépôt de ce dernier au siège social, contenant cession de UNE (1) part sociale de la société par Monsieur Jacky TIFFOUIN au profit de Monsieur Frédéric MEUNIER.

- qu'en conséquence de ce dépôt cette cession de part sociale est devenue définitive à compter de ce jour conformément aux dispositions de l'article 10-1 § 2 des statuts,

- qu'en conséquence, suite à l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2026 l'article 7 des statuts relatant la répartition du capital entre les associés, se trouve définitivement modifié comme suit:

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE Euros (40 000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts sociales de SEIZE Euros (16 €) chacune, numérotées de 1 à 2 500.

Par suite des attributions faites lors de la constitution et des modifications survenues depuis et affectant ces attributions initiales, ces DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Yves PAUGAM, UNE part portant le numéro 1, ci.....1

- à Monsieur Pascal DEL'HOMME, UNE part portant le numéro 2, ci.....1

- à Monsieur Démosthène SIMONNEAU, UNE part portant le numéro 3, ci.....1

- à la Société « GROUPE STECO-HSF », DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS parts, portant les numéros 4 à 2 485, 2 487, ci....2 483

DS
PC

Docusign Envelope ID: 11E846A4-A519-8684-82B5-3ECC760B37F7

- à Monsieur Laurent MORILLON, UNE part portant le numéro 2 494, ci.....1

- à Monsieur Frédéric MENOU, UNE part portant le numéro 2 495, ci1

- à Monsieur Patrick CRUCHON, UNE part portant le numéro 2 496, ci.....1

- à Monsieur Lionel BENOIST, UNE part portant le numéro 2 497, ci1

- à Monsieur Anthony ARRIVE, UNE part portant le numéro 2 498, ci.....1

- à Monsieur Frédéric MEUNIER, UNE part, ci portant le numéro 2 499.....1

- à Monsieur Jean-Philippe JOUBERT, UNE part portant le numéro 2 500, ci.....1

- à Madame Marie-Pascale GANDOUIN, UNE part portant le numéro 2 493, ci1

- à Monsieur Julien DARRIBAT, UNE part portant le numéro 2 492, ci.....1

- à Monsieur Julien FRANCOIS, UNE part portant le numéro 2 490, ci.....1

- à Monsieur Pierre BALZEAU, UNE part portant le numéro 2 491, ci1

- à Monsieur Benoist SALMON, UNE part portant le numéro 2 489, ci.....1

- à Monsieur Cédric POUCLET, UNE part (prêt conso) portant le numéro 2 488, ci.....1

- à Madame Sandrine BEHUET, UNE part (prêt conso) portant le numéro 2 486, ci1

Soit total égal au nombre de parts sociales représentant le capital social : DEUX MILLE CINQ CENTS, ci.....2 500

Les soussignés déclarent expressément que les parts formant le capital social sont intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits sociaux respectifs.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de commerce.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés. »

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Le 30 juin 2026
Patrick CRUCHON

DocuSigned by:
[redacted]
B3AF58B91C9F4C8...